



Original : anglais

N° : ICC-02/05
Date : 2 août 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Public

**Décision portant suspension du délai pour la présentation d'observations
sur les demandes de participation à la procédure**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ade Omofade, substitut du Procureur

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

**Les représentants légaux des
demandeurs**

M^e Wanda M. Akin
M^e Raymond M. Brown

NOUS, Akua Kuenyehia, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les demandes de participation à la procédure a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07 et a/0035/07 à a/0038/07¹ (« les Demandes »), toutes versées à titre confidentiel et *ex parte* le 10 juillet 2007 au dossier de la situation au Darfour (Soudan), par lesquelles les intéressés demandent à se voir accorder le droit de participer en qualité de victimes à la procédure relative à la situation au Darfour (Soudan),

VU la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07 et a/0035/07 à a/0038/07 », rendue par le juge unique le 23 juillet 2007, accordant à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense un délai de 30 jours à compter de la notification des Demandes pour présenter leurs observations sur celles-ci²,

VU la requête déposée le 1^{er} août 2007 par le Bureau du conseil public pour la Défense (*Request for Access to the Report of the Registry, and an Extension of Page Limit*)³, par laquelle celui-ci demande à la Chambre 1) d'ordonner au Greffe de lui communiquer le rapport établi par ce dernier concernant les demandes de participation aux procédures relatives à la situation au Darfour (Soudan), et 2) de l'autoriser à déposer une réponse de 30 pages (sans compter la page de garde),

VU la « Décision portant désignation d'un juge unique », rendue le 11 mai 2005⁴ par la Chambre préliminaire I,

VU l'article 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

¹ ICC-02/05-84-Conf-Exp – Anx 1-18.

² ICC-02/05-85-tFRA.

³ ICC-02/05-87-Conf.

⁴ ICC-02/05-73-tFR.

ATTENDU que le délai pour le dépôt d'observations par l'Accusation et le Bureau du conseil public pour la Défense commence à courir à compter de la date à laquelle les demandes de participation leurs sont notifiées,

ATTENDU qu'en vertu de la règle 89-1 du Règlement, l'Accusation et la Défense ont le droit de présenter des observations dans un délai fixé par la Chambre,

ATTENDU que la Chambre n'a pas à ce jour rendu de décision au sujet de la notification du rapport du Greffe à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense, et que, par conséquent, le délai pour la présentation d'observations devrait être suspendu jusqu'à ce que la Chambre rende sa décision,

PAR CES MOTIFS,

REPORTONS la décision relative à la communication du rapport du Greffe et au dépassement du nombre de pages autorisé,

DECIDONS de suspendre jusqu'à nouvel ordre du juge unique le délai pour le dépôt d'observations par l'Accusation et le Bureau du conseil public pour la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge unique

Fait le jeudi 2 août 2007

À La Haye (Pays-Bas)